

LECRET N° 86-66 du 3 Mars 1986

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification des conventions de crédits signées le 31 Janvier 1986 à Cotonou, en vue du financement du 2ème contrat commercial relatif à la fourniture d'engins blindés avec des pièces de rechange et de maintenance

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
 - VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
 - VU les Conventions de Crédits signées le 31 Janvier 1986 à Cotonou en vue du financement du Contrat relatif à la fourniture d'engins blindés avec des pièces de rechange et de maintenance à la République Populaire du Bénin ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu à sa séance du 19 Février 1986.

D E C R E T :

Les conventions de crédits signées le 31 Janvier 1986 à Cotonou, en vue du financement du Contrat Commercial relatif à la fourniture d'engins blindés avec des pièces de rechange et de maintenance pour la République Populaire du Bénin seront présentées au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

CAMARADES MEMBRES DU COMITE PERMANENT
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE,

Les Conventions de Crédits sus-visées et qui vous sont soumises pour autorisation de ratification, ont été signées en vue

du financement du 2ème Contrat Commercial relatif à la fourniture d'engins blindés avec des pièces de rechange et de maintenance à la République Populaire du Bénin.

I - CONTENU DES CONVENTIONS DE CREDITS :

A - Convention de crédit financier de FF 6.581.116,40

Par cette convention, la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO), la AL SAUDI Banque, le Crédit Industriel et Commercial de Paris consentent à la République Populaire du Bénin représentée par le Ministre des Finances et de l'Economie et la Banque Commerciale du Bénin, un crédit de FF 6.581.116,40 soit 329.055.820 F CFA destiné à régler l'acompte de 20% qui doit être versé à la Société de Constructions Mécaniques PANHARD et LEVASSOR au titre de la commande des divers équipements, objet du 2ème Contrat Commercial sus-indiqué en date du 31 Janvier 1986.

Les caractéristiques de ce Crédit sont :

- Montant : 6.581.116,40 FF

- Taux d'intérêt : Ce taux n'est pas fixe. Il varie en fonction du taux du Marché Monétaire sur la Place de Paris, En Octobre dernier, ce taux était de 10,8375% et a tendance à la baisse compte tenu de la baisse du taux de change du dollar des Etats-Unis d'Amérique. Ce taux équivaut à la moyenne arrondie au 1/8% supérieur des taux de base des différentes Banques et du taux du Marché Monétaire.

- Durée : 5 ans dont 2 ans de différé.

- Taux de Commissions :

* Une commission d'engagement en FF de 0,75% l'an sur le montant inutilisé du crédit calculé sur la base d'une année de 360 jours, sera payable semestriellement et d'avance à compter de la date de signature de la Convention de Crédit ;

* Une commission de direction de 2% sera prélevée sur le montant du crédit dans les 60 jours de la signature de la présente Convention de Crédit ;

* Une commission annuelle de gestion de 0,25% l'an calculée sur le montant global du Crédit pendant toute la durée de la Convention de Crédit, sera payable dans les 60 jours de la date de signature de la Convention de Crédit et ensuite à chaque date d'anniversaire de la date de signature.-

IMPOTS : L'article XI, alinéa 1 stipule "l'emprunteur s'engage à payer tout impôt, présent ou futur auquel sera soumise la signature et l'exécution de la Convention de Crédit".

Il s'agit d'éventuels impôts que l'Emprunteur aurait à payer à l'Etat Béninois, la Banque Commerciale du Bénin étant désignée dans la Convention, comme Emprunteur. A cet effet, le Ministre des Finances et de l'Economie a pris des dispositions pour que l'exécution de la Convention de Crédit ne soit soumise à aucun impôt comme cela s'est toujours fait pour les Conventions et Projets dont l'Etat est le Bénéficiaire. En définitive aucun impôt ne sera payé à l'Etat Béninois par l'Emprunteur et par les Prêteurs. Les impôts à payer à l'Etat Français seront supportés par les Prêteurs sur les bénéfices réalisés dans l'affaire.-

B - Convention de Crédit Acheteur

Cette Convention qui a été conclue entre la République Populaire du Bénin d'une part et la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO), la AL SAUDI Banque d'autre part, présente les caractéristiques financières suivantes :

- Montant : 26.324.465,60 FF soit 1.316.223.280 F CFA.

- Taux d'intérêts : Les intérêts à payer sur les sommes décaissées et non encore remboursées au titre du Crédit Acheteur représenteront par an 8,80% de ces sommes. Mais au cas où une somme due (en principal et/ou en intérêts) ne serait pas payée à la date où elle devrait l'être, la République Populaire du Bénin paierait au Prêteur, des intérêts de retard calculés au taux de 11,80% par an.

Commission d'engagement

* Une première partie sera calculée au taux de 0,5% l'an au début de chaque semestre sur le montant maximum du Crédit ;

* une seconde partie sera calculée au taux de 0,5% flat sur le montant de l'augmentation du Crédit .-

Commission de gestion :

* Une première partie sera calculée au taux de 0,5% sur le montant maximum du Crédit, elle sera réglée dans les 60 jours suivant la date de signature de la présente Convention de Crédit ;

* une seconde partie sera calculée sur le montant de l'augmentation du Crédit, elle sera réglée au taux de 0,5% à la dernière utilisation du crédit et au plus tard à la date limite d'utilisation du Crédit.

Le présent Crédit Acheteur devra être remboursé en 5 ans.

Date limite d'utilisation du présent Crédit : 17 mois, à compter de l'entrée en vigueur du Contrat Commercial.

II - OBLIGATIONS INCOMBANT A LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN :

L'utilisation du présent Crédit est soumis à l'accomplissement des formalités administratives et juridiques ci-après :

- l'obtention de l'avis juridique de la Cour Populaire Centrale sur les termes de la Convention de Crédit ;

- l'autorisation du Chef de l'Etat au Ministre des Finances et de l'Economie en vue d'accorder l'Aval de l'Etat au présent Crédit ;

- l'envoi au Mandataire (BIAO) des noms des personnes autorisées de l'Emprunteur (BCB) et Garant (CAA) et leurs spécimens de signature en vue du décaissement du présent Crédit ;

- l'autorisation de transfert des francs français nécessaires au remboursement intégral du Crédit et au paiement de tous intérêts, commissions, frais et accessoires ;

- le paiement effectif à la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale des diverses commissions ci-dessus par l'Emprunteur et le Garant ;

- l'émission de l'Aval de l'Etat en garantie du présent Crédit octroyé à la Banque Commerciale du Bénin.

B - La Convention de Crédit de FF 26.324.465,60

L'utilisation de ce Crédit est soumise à l'accomplissement des formalités ci-après :

- une consultation juridique de la Cour Populaire Centrale sur les termes de la Convention de Crédit ;

- une autorisation de transfert des Organismes Compétents du contrôle des changes de la République Populaire du Bénin en vue de l'acquisition par la Banque Commerciale du Bénin des francs français nécessaires à l'exécution, à bonne date, de toutes les obligations de paiement souscrites par elle ;

- la notification par l'Acheteur ou le Fournisseur (PANHARD et LEVASSOR) de l'entrée en vigueur du Contrat Commercial ;

- la remise à la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale des billets à ordre, accompagnés d'une lettre contenant mandat d'intérêt commun ;

- le règlement à PANHARD et LEVASSOR à la date prévue par le contrat de l'acompte de la commande.-

Toutes ces conditions doivent être accomplies dans les 90 jours suivant la signature de la présente Convention, soit avant le 1er Avril 1986 date d'entrée en vigueur de ladite Convention.-

C - Conditions de paiement et de financement du Contrat Commercial du 31 Janvier 1986:

Le coût global des engins blindés et des pièces de rechange et maintenance à fournir par la Société de Constructions Mécaniques PANHARD et LEVASSOR s'élève à 32.905.582,00 FF. Le règlement de la valeur du présent Contrat se fera comme suit :

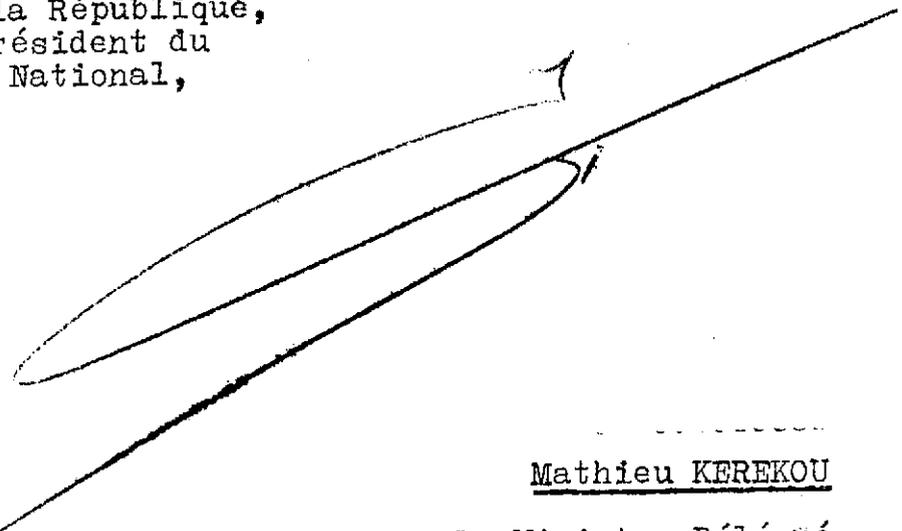
- 20% en acompte à la commande par le Crédit de FF 6.581.116,40, objet de la Convention du 31 Janvier 1986 ;

- 80% par tirage sur un Crédit Acheteur de FF 26.324.465 à la disposition de la République Populaire du Bénin par un pool des Banques Françaises dirigé par la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

L'acquisition des engins blindés vise à assurer la défense de l'Indépendance et de l'Intégrité Territoriale de la République Populaire du Bénin.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous avons l'honneur de vous soumettre, pour autorisation de ratification, les présentes Conventions de Crédits.-

Fait à Cotonou, le 3 Mars 1986
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,

Le Ministre Délégué
auprès du Président de
la République, Chargé
Plan et de la Statistic



Zul Kifl SALAMI

Ministre intérimaire.



Zul Kifl SALAMI

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 4 SA/CC/PRPB 2 CP/ANR 20 CPC 2 SGCEN 2 PPC 2
MAEC-MFE-MPS-MDFAP 4 CAA 1.